



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Boinville-le-Gaillard (78) valant élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

n°MRAe 78-032-2017

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Sud Yvelines approuvé le 8 décembre 2014 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Boinville-le-Gaillard valant élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) prescrite le 19 décembre 2011 ;

Vu le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en séance du conseil municipal de Boinville-le-Gaillard le 15 mars 2017 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 20 juin 2017, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Boinville-le-Gaillard valant élaboration d'un PLU ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 18 juillet 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole GONTIER pour le présent dossier, lors de sa réunion du 29 juin 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Nicole GONTIER le 12 août 2017 ;

Considérant que le projet de révision du POS de Boinville-le-Gaillard vise notamment à :

- atteindre une population de 737 habitants d'ici à 2027, soit 110 habitants supplémentaires, ce qui nécessite la mobilisation d'environ 65 logements ;
- maintenir l'activité rurale et accompagner le développement économique local.

Considérant que le dossier a identifié les enjeux environnementaux du territoire et prévoit des orientations visant à protéger la trame bleue (zones humides et mares notamment), à préserver l'espace forestier, les milieux naturels et les continuités écologiques ainsi que le patrimoine ;

Considérant que le projet prévoit notamment de limiter la consommation d'espace agricole et naturel, et que les espaces dédiés à l'urbanisation correspondent en priorité par renouvellement urbain à des espaces identifiés dans les dents creuses du hameau de Bretonville et en extension limitée au niveau du bourg, et n'incluent pas de développement dans les écarts ;

Considérant que le choix des terrains potentiellement urbanisables a fait l'objet d'une réflexion tenant compte des enjeux environnementaux, et que, en particulier :

- le PADD identifie des secteurs paysagers et patrimoniaux faisant l'objet d'une préservation en tant qu'Espaces Boisés Classés ou au titre de l'article L.151-19 du Code l'urbanisme ;
- selon le formulaire de demande d'examen au cas par cas la ressource en eau apparaît suffisante pour satisfaire les besoins prévus,
- et que par ailleurs les nouvelles constructions du bourg sont situées dans des secteurs viabilisés et pourront bénéficier du réseau d'eaux usées existant ;

Considérant que le territoire communal est traversé par deux axes de transport terrestre (RN 191 et la ligne de chemin de fer Paris-Tours) concernés par un classement au titre du bruit, mais qu'aucun projet n'est prévu à proximité de ces infrastructures ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Boinville-le-Gaillard, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Boinville-le-Gaillard valant élaboration d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Boinville-le-Gaillard valant élaboration d'un PLU, prescrite par délibération du 19 décembre 2011, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Boinville-le-Gaillard valant élaboration d'un PLU peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Boinville-le-Gaillard valant élaboration d'un PLU serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Boinville-le-Gaillard valant élaboration d'un PLU. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale, son président délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NG' followed by a long horizontal stroke.

Nicole Gontier

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.